

ARRETE N° 2024_55

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES PARCELLES **BM160, BM32, BL103 ET BL17** ET LES PARCELLES **BM161 ET BL107** COMMUNE D'ARLES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2024-36 portant délimitation du domaine public des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17 sur la commune d'Arles,

Considérant la demande de la CAACCM en délimitation de propriété,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Relief GE relative aux parcelles BM160, BM32, BL103 et BL107 propriétés du SYMADREM, voisines de la propriété de la CAACCM,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 22 mai 2024,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Relief GE en date du 22 mai 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour les parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17 sur la commune d'Arles au droit des parcelles BM 160 et BL103 appartenant à la CAACCM est fixée suivant la ligne 61 à 68 ; selon la nature et appartenances suivant : la limite de propriété ne correspond pas à la clôture grillagée rigide représentée sur le plan de délimitation établi par Laure PIETRI, géomètre Expert, le 22 mai 2024. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Les assiettes représentées en couleur correspondent aux superficies indicatives à régulariser au droit de la propriété riveraine et se rapportent aux assiettes comprises entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Régularisation au profit du SYMADREM de 5 m². Régularisation au profit de la CAACCM de 8 m² et 586 m². Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif. Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 05 NOV. 2024

Recevoir l'original

ID : 013-251302048-20241009-ARRETE202455-AU

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à la CAACCM et à la société Relief GE.

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.